

GE_GERICHTE AARP/415/2024 vom 12. September 2024

GE Cour de justice, 2024-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_415_2024

FR: GE_GERICHTE AARP/415/2024 du 12 septembre 2024

IT: GE_GERICHTE AARP/415/2024 del 12 settembre 2024

Erwägungen

E. 7

Frais et indemnités

E. 7.1

Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. La répartition des frais de procédure repose sur le principe selon lequel celui qui a causé les frais doit les supporter. Ainsi, le prévenu doit supporter les frais en cas de condamnation, car il a occasionné, par son comportement, l'ouverture et la mise en œuvre de l'enquête pénale (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1 p. 254 ; arrêt du TF 6B_108/2018 du 12 juin 2018 consid. 3.1). Un lien de causalité adéquate est nécessaire entre le comportement menant à la condamnation pénale et les coûts relatifs à l'enquête permettant de l'établir (arrêts du TF 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.1 ; 6B_53/2013 du 8 juillet 2013 consid. 4.1, non publié in ATF 139 IV 243 ; 6B_428/2012 du 19 novembre 2012 consid. 3.1). Si sa condamnation n'est que partielle, les frais ne doivent être mis à sa charge que de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé (arrêt du TF 6B_753/2013 du 17 février 2014 consid. 3.1). Il s'agit de réduire les frais, sous peine de porter atteinte à la présomption d'innocence, si le point sur lequel le prévenu a été acquitté a donné lieu à des frais supplémentaires et si le prévenu n'a pas, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (cf. art. 426 al. 2 CPP ; arrêt du TF 6B_1085/2013 du 22 octobre 2014 consid. 6.1.1). Il convient de répartir les frais en fonction des différents états de fait retenus, non selon les infractions visées. Comme il est difficile de déterminer avec exactitude les frais qui relèvent de chaque fait imputable ou non au condamné, une certaine marge d'appréciation doit être laissée au juge (arrêts du TF 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.1 ; 6B_1085/2013 du 22 octobre 2014 consid. 6.1.1).

E. 7.2

Selon l'art. 428 al. 1 première phrase CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Selon l'al. 3, si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (arrêt du TF 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.2). Toutefois, le canton supporte les frais de la procédure lorsque l'autorité de recours doit revoir sa décision à la suite d'un arrêt de renvoi du TF (arrêt du TF 6B_1367/2017 du 13 avril 2018 consid. 2.1). Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du TF 6B_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1.2 ; 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.2). 7.3.1. En l'espèce, l'appelant succombe s'agissant du volet

F_____, qui a été le complexe de faits central de la procédure et a fait l'objet de la majeure partie de l'instruction. La qualification juridique retenue est toutefois plus légère que celle qui

- 158/160 -

P/69/2008 lui était reprochée dans l'acte d'accusation. L'appelant bénéficie en outre d'un acquittement pour une partie des faits (volets X_____). Il convient dès lors de mettre à sa charge les trois quarts des frais de la procédure de première instance et de la procédure d'appel jusqu'au prononcé de l'arrêt de la CPAR du 12 juillet 2015, le solde étant laissé à la charge de l'État. 7.3.2. Les frais de la procédure d'appel ayant donné lieu à l'arrêt AARP/206/2018 du 27 avril 2018, de même que les frais de la présente procédure d'appel seront laissés à la charge de l'État.

E. 8

Considéré globalement, l'état de frais produit par Me B_____, défenseur d'office de A_____ satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Les postes consacrés à la rédaction des demandes de récusation (cinq heures et 30 minutes) ne seront toutefois pas indemnisés, ces démarches n'ayant pas abouti. Il convient en outre d'ajouter une heure d'activité pour l'audience de lecture du verdict, ainsi que quatre vacations au Palais de justice.

La rémunération de Me B_____ sera partant arrêtée à CHF 26'342.15 correspondant à 109 heures et 5 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (soit CHF 21'816.65) plus la majoration forfaitaire de 10% (soit CHF 2'181.65), CHF 400.- à titre de vacations et la TVA à 8.1% (CHF 1'943.85). * * * * *

- 159/160 -

P/69/2008 PAR CES MOTIFS, LA COUR :

Prend acte de l'arrêt du 29 juin 2017 du Tribunal fédéral annulant l'arrêt AARP/295/2015 de la Chambre pénale d'appel et de révision du 12 juillet 2015 et lui renvoyant la cause pour nouvelle décision. Prend acte de l'arrêt du 18 octobre 2023 du Tribunal fédéral admettant notamment la révision portant sur l'arrêt 6B_865/2018 du 14 novembre 2019 et annulant l'arrêt AARP/206/2018 de la Chambre pénale d'appel et de révision du 27 avril 2018. Prend acte du retrait de l'appel joint du Ministère public. Admet partiellement l'appel de A_____. Annule le jugement JTCR/3/2014 rendu le 6 juin 2014 par le Tribunal criminel. Et statuant à nouveau : Reconnaît A_____ coupable de complicité d'assassinats (art. 111 et 112 CP cum 25 CP) pour les chefs d'accusation visés sous point I.1 de l'acte d'accusation. Acquitte A_____ du chef d'assassinats (art. 111 et 112 CP) pour les chefs d'accusation visés sous points II.2 et III.3 de l'acte d'accusation. Constate que le principe de célérité a été violé dans le cadre de la présente procédure. Condamne A_____ à une peine privative de liberté de 14 ans, sous déduction de 1'852 jours de détention subie avant jugement, de 71 jours au titre d'imputation des mesures de substitution subies au jour du prononcé de l'arrêt de la CPAR du 27 avril 2018, de 193 jours au titre d'imputation des mesures de substitution subies entre le 28 avril 2018 et le 27 novembre 2019, ainsi que de la détention subie à titre d'exécution de peine entre le 28 novembre 2019 et le 20 octobre 2023. Condamne A_____ à payer la somme de CHF 20'000.-, plus intérêts à 5 % dès le 25 septembre 2006, à C_____, à titre de tort moral. Rejette les conclusions en indemnisation de A_____.

- 160/160 -

P/69/2008 Condamne A_____ aux trois quarts des frais de la procédure de première instance et d'appel jusqu'au prononcé de l'arrêt AARP/295/2015 du 12 juillet 2015, qui s'élèvent à CHF 308'997.95, soit CHF 231'748.45. Laisse le solde des frais de la procédure d'appel ayant donné lieu au prononcé de l'arrêt AARP/295/2015 du 12 juillet 2015, ceux de la procédure d'appel ayant donné lieu à l'arrêt AARP/206/2018 du 27 avril 2018, de même que les frais de la présente procédure d'appel à la charge de l'État. Prend acte de ce que la CPAR a arrêté, dans l'arrêt AARP/206/2018, à CHF 25'920.- (TVA comprise) l'indemnité due à Me B_____, défenseur d'office de A_____, pour l'activité déployée du 13 juillet 2017 au prononcé de l'arrêt précité, et à CHF 23'922.- (TVA comprise) celle de Me DZ_____, conseil juridique gratuit de C_____, pour son activité entre les mêmes dates. Arrête à CHF 26'342.15 (TVA comprise) l'indemnité due à Me B_____, défenseur d'office de A_____ pour la présente procédure d'appel. Notifie le présent arrêt aux parties. Le communique, pour information, au Tribunal criminel.

La greffière : Lylia BERTSCHY

La présidente : Gaëlle VAN HOVE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), par-devant le Tribunal fédéral (1000 Lausanne 14), par la voie du recours en matière pénale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.